



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le remplacement du télésiège Radaz, par la SEM des remontées mécanique de Megève, sur la commune de Megève (74)

Avis n° 2025-ARA-AP1990_N9344

Avis délibéré le 27 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur remplacement du télésiège Radaz, par la SEM des remon-tées mécanique de Megève, sur la commune de Megève (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27/11/2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés et l'ARS a transmis sa contribution en date du 31/12/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

En Haute-Savoie, le domaine de ski Évasion-Mont-Blanc est constitué notamment du domaine skiable de Megève, situé entre 1 200 et 2 005 m d'altitude. La SA des Remontées Mécaniques de Megève, délégataire de service public, prévoit le remplacement du télésiège de la Radaz entre 1 500 et 1 775 m d'altitude et le démontage du téléski de la plaine de Joux et, dans un second temps, celui du télésiège de Côte 2000. Ces aménagements s'implantent dans le secteur Rochebrune/Megève du domaine skiable qui fait l'objet d'un projet de restructuration dont la mise en œuvre est actuellement suspendue, sans être abandonnée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la biodiversité, les risques naturels (laves torrentielles et avalanches), le paysage et le climat.

L'étude d'impact fournie porte sur le seul remplacement du télésiège de la Radaz, sans intégrer le démontage du téléski de Plaine Joux, ni le remplacement du télésiège Côte 2000 pourtant mentionnés dans le dossier comme faisant partie du « projet ». Elle ne développe pas l'hypothèse, pourtant esquissée, d'un développement d'activités quatre saisons en lien avec les remontées mécaniques Radaz et Côte 2000. Pour l'Autorité environnementale, c'est l'étude d'impact actualisée de la restructuration du domaine skiable de Rochebrune-Megève qui aurait dû être produite, prenant en particulier en compte les évolutions du projet et intégrant les opérations mentionnées ci-dessus et leurs incidences. Ses principales recommandations portent sur ce point : la revue du périmètre du projet, pour retenir la restructuration du secteur Rochebrune/Megève du domaine skiable, et l'actualisation de son étude d'impact.

Concernant le seul remplacement du télésiège de la Radaz :

Les impacts de l'opération ne sont pas toujours clairement identifiés, notamment du fait des emplacements incertains des pylônes ou d'analyses incomplètes. Sur ce point, l'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires floristiques, en particulier pour prendre en compte l'impact des drains sur les zones humides, de fournir l'étude Climsnow pour l'information complète du public, et de réévaluer le risque torrentiel en tenant compte du changement climatique.

En matière de gestion de l'eau, les impacts des prélèvements et des aménagements supplémentaires pour la neige de culture, spécifiquement sur la disponibilité de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, doivent être évalués et justifiés en particulier en période de pointe.

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et si besoin, de compensation qui découlent de l'analyse des impacts, l'Autorité environnementale recommande principalement de :

- compenser les impacts sur les amphibiens, le Criquet palustre, et sur les milieux naturels ; prévoir les mesures relatives aux impacts des activités estivales ; s'assurer de l'absence de nécessité d'une dérogation à la protection des espèces ;
- renforcer les mesures prises pour ne pas augmenter et même réduire le risque torrentiel (gare aval) et éviter et réduire les incidences sur les eaux souterraines (tracé) ;
- prendre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- renforcer les mesures d'intégration paysagère, notamment pour les gares de départ et d'arrivée ;
- étudier le maintien en place des appareils actuels en tant que scénario de référence et solution alternative.

Enfin, le dispositif de suivi doit être complété par le suivi géotechnique de risque torrentiel, ainsi que par celui de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC et en particulier celui des mesures de compensation relatives à la biodiversité et aux risques torrentiels.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et projet d'ensemble.....	5
1.2. Présentation de l'opération.....	6
1.3. Procédures relatives à l'opération.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Biodiversité.....	9
2.1.2. Risques naturels.....	11
2.1.3. Climat.....	12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.3. Incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	14
2.3.1. Biodiversité.....	14
2.3.2. Risques naturels.....	17
2.3.3. Climat.....	20
2.3.4. Paysage.....	22
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et projet d'ensemble

Le domaine de ski [Évasion-Mont-Blanc](#) est constitué notamment du domaine skiable de Megève, en Haute-Savoie. L'altitude du secteur de Rochebrune-Megève est comprise entre 1 200 et 2 005 m¹. Ce secteur du domaine skiable fait l'objet d'un projet de restructuration, dont la mise en œuvre est actuellement suspendue.

Le dossier mentionne que le remplacement du télésiège du Radaz constitue la première étape d'un « projet » qui comprendra dans un second temps le remplacement du télésiège de Côte 2000, situé en amont, sans positionner ce « projet » par rapport à celui de restructuration pré-cité. La zone du domaine skiable concernée, exposée au nord-ouest, est équipée pour bénéficier de la production de neige de culture.

Un parking de 200 places est situé à proximité de la remontée du Radaz. Il existe un système de navettes gratuites en saison d'hiver avec une fréquence de passage toutes les 10 minutes.

La seconde phase sera engagée ultérieurement. Elle consiste à remplacer le télésiège 4 places de Côte 2000 d'un débit actuel d'environ 1 600 p/h, par un télésiège 6 places débrayable². Or, ces deux opérations sont liées par leur fonctionnement, leur continuité et par le fait que ne pas remplacer le télésiège Côte 2000 crée une rupture de charge dans le flux des skieurs³.

Plus largement, ces deux opérations, font partie du secteur Rochebrune-Megève du domaine skiable, et au vu de leur objet, s'inscrivent dans son projet de restructuration qu'il convient de mettre à jour pour les y faire figurer, et les décrire dans le dossier. Cette restructuration du secteur Rochebrune-Megève constitue un projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Le 30 mai 2022, la préfecture de Haute-Savoie a autorisé la restructuration du domaine skiable de Rochebrune – Megève⁴ par [arrêté n°DDT-2022-0686](#), qui avait fait l'objet de l'avis [n°2019-ARA-AP-915-917](#). Ces travaux sont suspendus par le tribunal administratif de Grenoble comme suite à une [décision du Conseil d'État](#), en attente d'une décision sur le fond. Ils ne seraient pas abandonnés⁵.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre du projet en intégrant le remplacement des télésièges de la Radaz et de Côte 2000 au projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune – Megève.

1 Selon l'étude Climsnow de 2023.

2 Également en quasi-lieu et place.

3 De par un débit plus important sur le premier tronçon que le second.

4 Soit le démontage de quatre appareils (deux télésikis et deux télésièges) et la construction de trois appareils (deux télésièges et un téléski), la création d'une piste de ski, ainsi que des réseaux de neige de culture sur environ 5 km. Elle n'intègre pas les deux opérations présentées.

5 <https://www.odsradio.com/news/locales/106067/megeve-sans-reponse-pour-les-lanchettes-la-mairie-devrait-bien-construire-deux-telesieges-a-la-cote-2000>

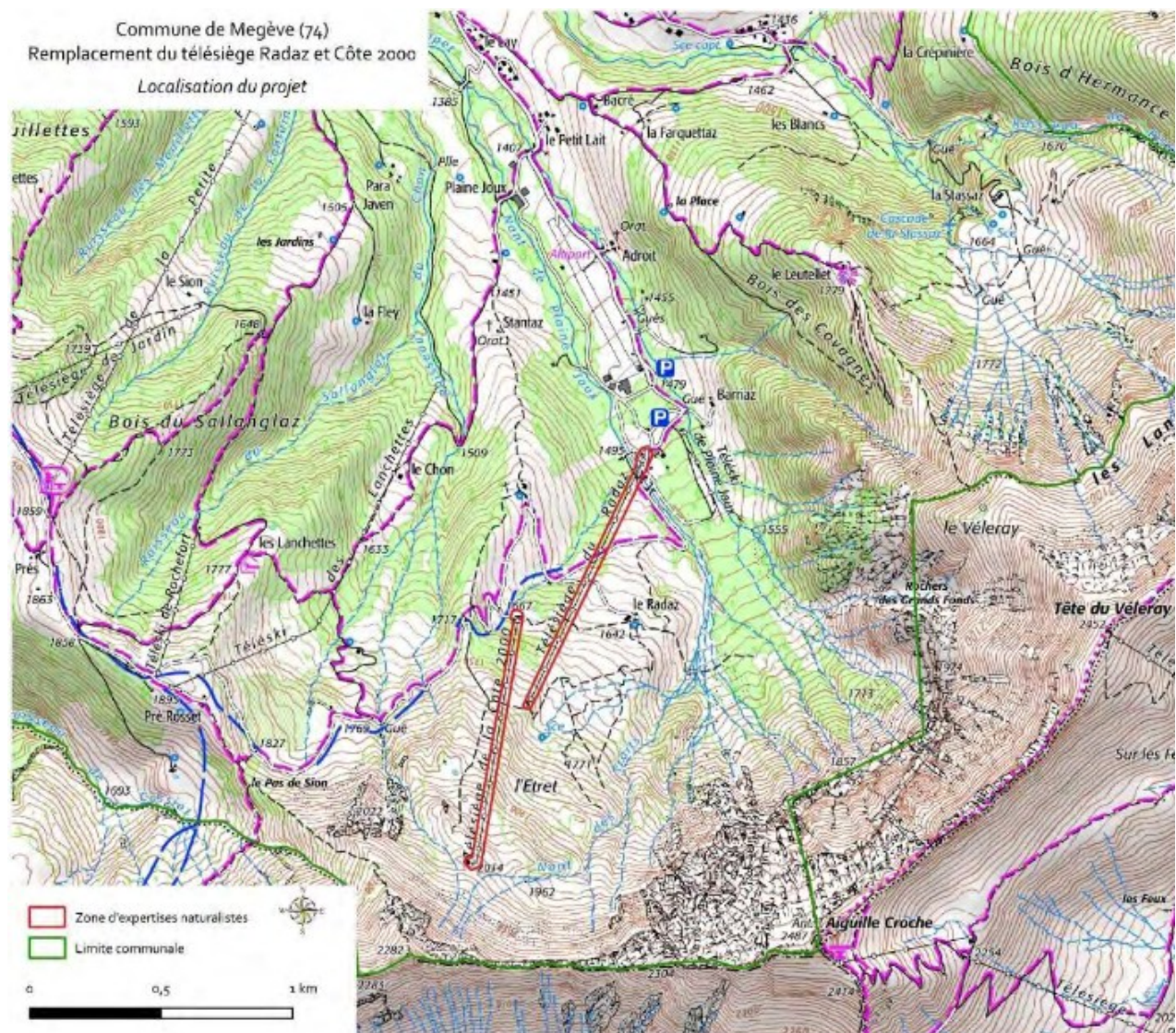


Figure 1: Localisation du remplacement des deux télésièges Radaz et Côte 2000 - Source : dossier

1.2. Présentation de l'opération

Le remplacement du télésiège du Radaz, présenté par la SA des Remontées Mécaniques de Megève prévoit, pour un montant de 12,2 millions d'euros HT :

- le démontage de l'actuel télésiège fixe de la Radaz et le démontage de l'ancien télésiège Plaine Joux ;
- le terrassement des plateformes des gares aval et amont sur 5 451 m², et le terrassement pour l'implantation des nouveaux pylônes de 284 m² ;
- la construction d'un nouveau télésiège 6 places débrayable de 2 722 pers./h. pour 9 pylônes, en quasi lieu et place du télésiège 4 places de 2 034 pers./h. (11 pylônes) ;
- la conservation de la largeur du layon existant ;
- une exploitation hivernale à court terme, et la possibilité d'une exploitation estivale non définie.



Figure 2: Présentation de l'opération - Source dossier

Actuellement, l'exploitation estivale du télésiège du Radaz n'est pas prévue, mais les caractéristiques techniques de l'appareil la rendent possible ; elle est considérée comme une opportunité future pour le tourisme estival de la station. Il est avancé que les activités potentielles liées à la fréquentation estivale consisteraient essentiellement en une activité de randonnée en juillet/août. Aucun développement d'activités quatre saisons n'est prévu. Or, le dossier met également en avant une mesure d'adaptation de « développement des activités estivales » sans toutefois en préciser les impacts.

Le dossier indique que « ces activités estivales n'étant pas au programme d'exploitation de la station, ni prévues, ni précisées, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation plus précise. ». Or, l'exploitation estivale fait partie intégrante de l'opération et ses incidences sont à apprécier dès ce stade⁶.

⁶ -A défaut, par exemple des mesures conservatoires telles que l'interdiction d'utilisation de la remontée mécanique par des cyclistes, pourraient garantir l'absence de certains impacts potentiels.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer qu'aucun développement quatre saisons en lien avec le remplacement des remontées mécaniques Radaz et Côte 2000 n'est prévu, ou, à défaut, d'en présenter les principes, et de mettre en conséquence l'ensemble du dossier en cohérence sur ce point.

1.3. Procédures relatives à l'opération

Le projet nécessite une autorisation d'exécution de travaux (DAET) au titre du code de l'urbanisme, valant permis de construire, à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie.

Le dossier exclut la nécessité d'une autorisation de dérogation à la protection stricte des espèces, ce qu'il convient d'étayer (cf. la partie 2 de cet avis).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ;
- les risques naturels (laves torrentielles et avalanches) ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le climat.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est sur la forme de bonne facture. Elle s'appuie sur des inventaires de biodiversité, des études nivologiques, hydrauliques et géotechniques qui y sont annexés.

Le démontage du télésiège de la plaine de Joux, s'il est cité comme faisant partie du « projet », ne fait l'objet d'aucun inventaire, ni d'évaluation des impacts ou mesures associées. Or, il n'est pas assuré que cette opération soit sans incidences (biodiversité, risque, devenir des massifs béton, etc.). Il serait pertinent de faire bénéficier ce secteur d'une protection de long terme (inscrite au PLU ou dans un arrêté de protection ou d'autorisation du projet en tant que mesure d'évitement ou d'accompagnement).

L'étude d'impact fournie porte sur le seul remplacement du télésiège de la Radaz sans intégrer le démontage du téléski de Plaine Joux, le remplacement du télésiège Côte 2000 ou encore, dans l'hypothèse où celles-ci seraient envisagées, le développement d'activités quatre saisons en lien avec les remontées mécaniques Radaz et Côte 2000. L'étude d'impact de la restructuration du domaine skiable de Rochebrune-Mégève⁷ doit être mise à jour et en particulier prendre en compte les évolutions du projet et intégrer ces opérations et leurs incidences. Elle aurait dû être produite lors de la demande d'autorisation à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie. Les éléments fournis dans l'étude d'impact présentée à l'appui du présent avis seront à intégrer à cette actualisation, et complétés des opérations qu'elle ne traite pas actuellement.

⁷ Qui a fait l'objet d'une avis de l'Autorité environnementale en 2019.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et produire au dossier l'étude d'impact de la restructuration du secteur Rochebrune-Megève du domaine skiable et en particulier d'y intégrer les nouvelles opérations prévues sur le secteur, y compris le démontage du télésiège de Plaine Joux.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Biodiversité

L'état initial sur la biodiversité couvre le remplacement du télésiège Côte 2000. Les inventaires des habitats naturels, floristiques et faunistiques ont été réalisés en 2025 sur l'emprise de la zone d'étude des remplacements des deux télésièges : Radaz et Côte 2000. Huit habitats d'intérêt communautaire sont identifiés.

Seuls deux placettes de relevés floristiques sont effectués pour Côte 2000. Sur Radaz, la localisation des relevés floristiques n'est pas justifiée au dossier. Il reste nécessaire de réaliser des relevés au droit des futurs pylônes, des zones de régalage éventuelles alentour, ainsi que des chemins d'accès hors routes existantes, soit sur l'ensemble du linéaire entre les pylônes 6 et 10, et entre 2 et 3, les trois accès autour du futur pylône 4 et des existants⁸.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires floristiques avec des placettes au droit des futurs pylônes, des zones de régalage éventuelles alentour, ainsi que des chemins d'accès.

Les espèces végétales protégées dont la présence est possible, du fait de leur mention sur le site « biodiv'Aura », de la présence de leur habitat sur le site du projet ou de celle d'individus de ces espèces sur la zone d'étude mais hors du site du projet sont les suivantes: Buxbaumie verte, Laîche arrosée, Lycopode des Alpes, Rossolis à feuilles rondes, Épipogon sans feuilles, Fétuque jolie, Pyrole moyenne, Trichophore des Alpes, Dactylorhize de Traunsteiner. La Buxbaumie verte a été observée à proximité, au niveau d'une pessière subalpine.

Des espèces d'insectes sont à mentionner :

- le Solitaire, papillon protégé est potentiellement présent, notamment du fait de la présence de sa plante-hôte, dans cette zone où elle peut se reproduire⁹ ;
- le Crique palustre, menacé d'extinction « vulnérable », observé à deux reprises sur la zone d'expertise, est une espèce hygrophile qui fréquente notamment les prairies mésotrophes humides, les tourbières et marais, jusqu'à 2 500 m d'altitude, avec une nette préférence pour l'étage montagnard ; cette espèce inapte au vol et donc très dépendante de l'habitat dans lequel elle évolue ;
- le papillon Morio quasi-menacé est présent ;
- l'Agrion hasté, espèce d'odonate menacée au niveau régional et national.

Huit espèces protégées de chiroptères ont été inventoriées : Barbastelle d'Europe, Sérotine de Nilsson, Murin de Brandt, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, et Pipistrelle commune. La Pipistrelle commune, le Murin de Brandt et le Murin à oreilles échancrées restent les espèces les plus contactées, avec de possible gîtes proches, voire de colonies, et une activité de chasse notable. Pour la Pipistrelle commune, la zone semble aussi exploitée en période de reproduction. Leurs enjeux sont donc qualifiés de forts. Aucun indice de présence dans les bâtiments de la zone d'étude n'ont été relevés. Pour les autres mammifères, le

⁸ Cf mesure MR4.

⁹ Les zones vastes, bien ouvertes et riches en aires lui sont nécessaires.

Chamois et la Marmotte des Alpes sont relevés. La présence du Lièvre variable, espèce menacée au niveau régional¹⁰, est possible.

Les 42 espèces d'oiseaux contactées sur la zone d'expertise où à proximité directe occupent une grande variété d'habitats. Sont présentes des espèces forestières, comme la Chouette hulotte, les mésanges, les grives, Fauvette à tête noire, Sizerin cabaret, Venturon montagnard... Mais aussi des espèces liées aux milieux buissonnants, tels que les fourrés d'aulnes, ou les arbres isolés (Fauvette babillarde, Bruant jaune...). Des espèces prairiales sont aussi présentes comme le Pipit spioncelle et le Traquet motteux qui nichent à même le sol dans des prairies sèches et un peu rocailleuses¹¹. L'ensemble de l'emprise du remplacement de la Radaz est concerné par un habitat à enjeu fort pour le Tarier des prés (cf carte 25 des habitats à enjeux pour l'avifaune de l'étude d'impact).

Les espèces menacées d'extinction « vulnérable »¹² sont : l'Accenteur mouchet, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Gobemouche noir¹³, la Linotte mélodieuse, la Mésange boréale, le Milan royal, le Pipit des arbres, le Roitelet huppé, le Sizerin cabaret, le Tarier des prés, le Vautour fauve.

Le Tétrás lyre¹⁴ se reproduit probablement à proximité de la zone de projet. Il a en effet été contacté à proximité du télésiège de Côte 2000 et les habitats favorables à sa reproduction ont été recensés au niveau de ce télésiège et de la gare d'arrivée du télésiège de Radaz (cf. figure 3) .

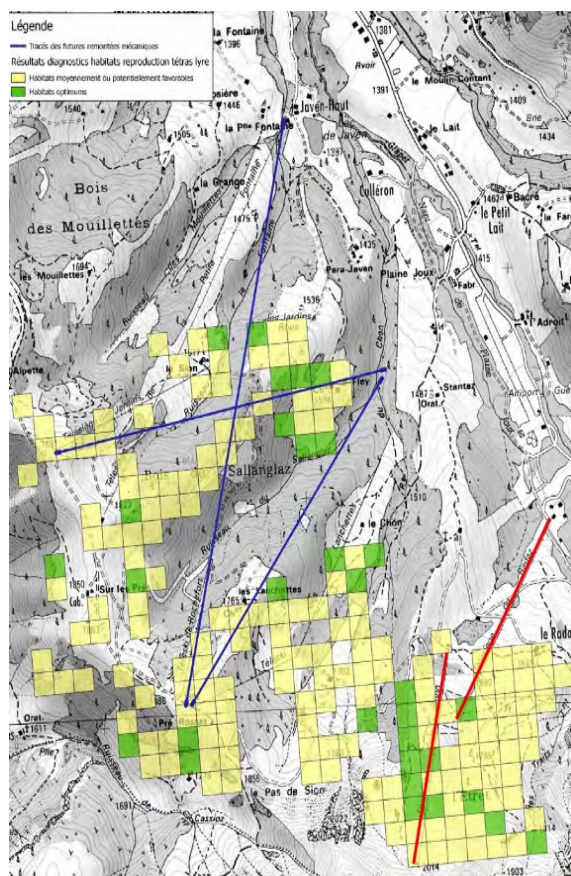


Figure 3: Habitats moyennement ou potentiellement favorables et habitat optimum du Tétrás lyre (en bleu tracé des remontées de la restructuration Rochebrune, en rouge Radaz et Côte 2000) - Source : dossier

10 Qui ne vit que dans les Alpes en France.

11 Les prairies situées au sommet du projet (Cote 2000) sont favorables pour ses espèces.

12 Régionalement ou nationalement.

13 Également en danger d'extinction en AURA.

14 Espèce visée par à l'article 4 de la directive 2009/147/CE.

La présence d'un mâle de Tétraz lyre est observée au niveau des fourrés d'aulnes verts¹⁵. Les habitats de la zone d'étude élargie sont une mosaïque d'habitats optimums et d'habitats moyennement à potentiellement favorables à l'espèce.

Trois espèces protégées d'amphibiens sont avérées sur la zone d'étude :

- le Crapaud commun cette espèce peut utiliser les boisements présents comme habitats d'hivernage ainsi que les zones humides pour se nourrir. Une tourbière présente à proximité du projet peut lui être favorable pour sa reproduction ;
- la Grenouille rousse Sur la zone d'expertise, l'espèce peut se reproduire dans les prairies atlantiques et les bas-marais et hiverner dans les boisements présents ;
- le Triton alpestre La reproduction de cette espèce est avérée à proximité directe du projet et les zones humides présentes sont favorables à sa reproduction.

Par ailleurs, les habitats sont favorables aux espèces de reptiles suivantes : la Couleuvre helvétique, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare, l'Orvet fragile, la Vipère aspic et la Coronelle lisse.

2.1.2. Risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Megève approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2012, est en cours de révision. Il concerne les crues et avalanches sur le secteur : une nouvelle zone, dans le périmètre, est concerné par un aléa exceptionnel d'avalanche.

Un diagnostic des risques nivologiques du 17/10/2025 figure au dossier.

Une étude hydraulique a été réalisée en octobre 2025. La gare aval est au droit du cours d'eau « Nant de Joux », un autre cours d'eau « le Glapet » peut également divaguer¹⁶. Une forte tendance au débordement est constatée du fait des caractéristiques -hétérogènes- des différents ouvrages de franchissement des pistes de ski, ainsi que des débordements plus en amont du Glapet.

Le télésiège est implanté dans un secteur de forte tendance au dépôt lors d'un phénomène de charriage. Dans le cas d'une crue centennale les volumes solides (entre 3 100 m³ et 9 100 m³) sont suffisants pour conduire à une obstruction complète du lit, et à des désordres géomorphologiques graves autour des pylônes et de la gare. Une érosion des berges et un affouillement de la gare aval pourraient se produire. L'ouvrage du passage amont est menacé par des dépôts, et dans ce cas, le débordement se produirait préférentiellement en rive droite et menacerait directement l'actuelle gare de départ G1. L'obstruction du passage à gué busé situé dans la zone centrale, situation la plus probable, peut conduire à un écoulement préférentiel dans le secteur du pylône P1, touchant la gare dans un second temps en cas de dépôt.

15 Les principales menaces sur ce galliforme sont : le dérangement par les activités touristiques et récréatives : mortalité par collision avec les câbles des remontées mécaniques, mortalité par affaiblissement dû au stress et au dérangement hivernal des skieurs et raquetteurs hors-pistes, dérangement pendant la période de reproduction sur les placettes de chant ; la gestion sylvicole peut créer des dérangements lors des travaux forestiers, et la percée des pistes dans les forêts favorise l'arrivée de prédateurs en déstabilisant le milieu.

16 La préservation des espaces de liberté des cours d'eau est une des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) mentionné au dossier, que tout projet devra prendre en compte.

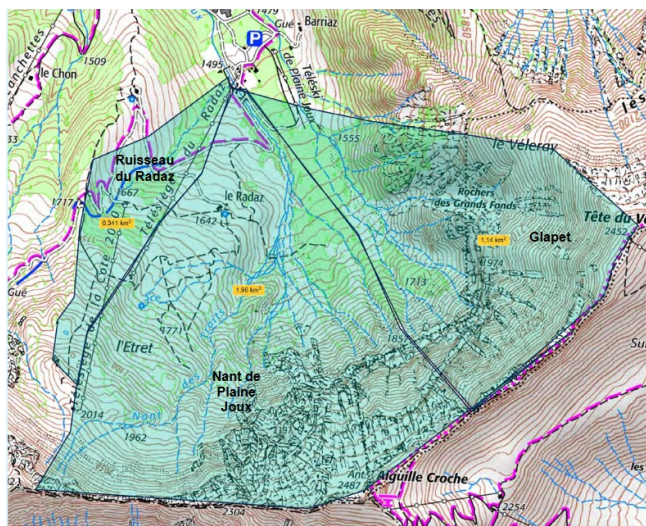


Figure 4: Vue des bassins versants- Source : dossier

2.1.3. Climat

En 2023, la commune de Megève a émis un total de 34,21 kilotonnes équivalent CO₂ (kteqCO₂). Le secteur tertiaire représente la principale source d'émissions de gaz à effet de serre (GES), avec 33,8 % du total communal¹⁷. Le secteur résidentiel arrive en seconde position, contribuant à hauteur de 25,7 % des émissions totales.

Le dossier mentionne que les secteurs de massifs, où les conditions climatiques de montagne deviennent plus attractives que celles des plaines ou des littoraux, notamment en été, pourraient être porteurs d'opportunités concernant la fréquentation touristique. Ceci confirme le possible intérêt de la maîtrise d'ouvrage pour une exploitation estivale de la remontée ou hors période de neige. Les effets négatifs sur les milieux seraient selon le dossier « plus maîtrisables ». Sur la base d'une étude de trois scénarios de prise en compte du climat¹⁸, la capacité de ces territoires à réduire les effets négatifs et à profiter des opportunités dépendrait en grande partie de la nature des politiques engagées.

Une étude d'impact du changement climatique sur la station de Megève, Climsnow, a été produite le 14 novembre 2023¹⁹, en prenant comme hypothèse que l'ensemble du projet de restructuration du domaine, actuellement suspendu, sera réalisé (y compris les installations de production de neige de culture). Elle conclut que le nombre de jours d'enneigement fiable pour le domaine est amené à diminuer à l'horizon 2050. Le téléski du Radaz se situe sur la partie nord du domaine et, malgré cette diminution, selon le dossier, cette zone reste pour l'horizon 2050 l'un des secteurs les plus favorables à la pratique du ski à Megève. L'ensemble de l'étude n'est pas fourni.

L'Autorité environnementale recommande de fournir l'intégralité de l'étude Climsnow à la connaissance du public pour son information complète.

¹⁷ Ce chiffre intègre notamment les émissions liées à l'exploitation du domaine skiable.

¹⁸ « La préservation de la civilisation périurbaine par un investissement technique renforcé », « la sobriété énergétique et spatiale et la coopération des territoires », « l'absence de coopération et le déficit de moyens. »

¹⁹ Les projections climatiques dépendent des scénarios d'émissions de gaz à effet de serre (scénarios RCP issus du rapport du GIEC 2014).

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ni l'insuffisance capacitaire, ni l'obsolescence de la remontée mécanique ne sont évoquées dans le dossier. L'« aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » selon l'article R122-5 du code de l'environnement n'est pas présenté. La situation ou variante « sans projet » est pourtant indispensable pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de comparer les avantages et inconvénients environnementaux de la solution sans projet et de présenter l'évolution probable de l'environnement en l'absence de projet.

L'étude des solutions de remplacement a été étudiée selon quatre axes :

- la technologie de l'appareil (télésiège à pinces fixes, débrayables, etc.) ;
- l'axe de l'appareil et l'emplacement des gares (et du pylône n°1, au vu en particulier du risque d'inondation) ;
- les implantations des pylônes et des accès selon les enjeux écologiques relevés lors des inventaires naturalistes (présence de zones humides notamment) ;
- l'implantation de la gare de départ et du pylône n°2 vis-à-vis des risques naturels de crue torrentielle.

Deux solutions d'implantation²⁰ de la nouvelle gare aval sont étudiées puis écartées, n'apportant pas de gain décisif par rapport au risque torrentiel élevé, et étant peu adaptées pour l'exploitation et imposant un déboisement. La reconstruction sur place conduit à réutiliser le soubassement, avec une avancée de la nouvelle gare, celle-ci étant plus longue que la gare actuelle. La gare sera reculée afin de préserver un espace suffisant entre la gare et le torrent pour y cantonner le débordement de la plupart des crues et selon le dossier permettre une moindre exposition. Cette implantation ne permet cependant pas d'échapper au risque de débordement, la gare restant exposée à des écoulements secondaires et notamment à des laves torrentielles (y compris provenant du Glapet), et d'affouillement lié à un écoulement d'eau dans le lit majeur.

L'éventualité de la destruction d'une partie de la gare aval par des phénomènes de crue et lave torrentiels impose de reconsidérer la possibilité de la conservation de l'appareil existant et de ne prévoir un remplacement qu'en cas de destruction.

Par ailleurs, le lien entre le remplacement des télésièges Radaz et Côte 2000 et les opérations inscrites dans le projet de restructuration du domaine prévues dans le même secteur est à caractériser, et la réalisation de ce remplacement est à justifier au regard de ce projet d'ensemble.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier la solution alternative de conservation des appareils actuels, et d'intégrer dans l'analyse multicritère l'évolution des autres composantes du domaine.

20 En contrebas de l'implantation actuelle ; en aval de la raquette d'arrivée de la piste noire.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement du télésiège Radaz, par la SEM des remontées mécanique de Megève, sur la commune de Megève (74)

Avis délibéré le 27 janvier 2026

page 13 sur 22

2.3. Incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Biodiversité

5 205 m² d'habitats naturels sont impactés par le terrassement au droit de la gare aval. Pour la gare amont, il s'agit de 1 048 m², auquel s'ajoutent les impacts des pylônes. La surface impactée de fourrés d'aulnes verts (habitat potentiellement favorable pour le Tétrás lyre) est de 433 m² de manière temporaire et de 77 m² de manière permanente. L'habitat du Tarier des prés est concerné tout le long du tracé. La faible pression d'inventaire ne garantit pas l'absence d'impact sur la flore, voire sur les papillons de jour.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues sont :

- l'adaptation du projet aux enjeux environnementaux (ME1) ;
- la mise en défens des habitats sensibles (ME2) 4 200 € ;
- la limitation des horaires de chantier (ME3) ;
- l'évitement ciblé d'installation de nichées ainsi que du Tétrás lyre dans les fourrés d'aulne vert (ME5) : les pylônes et les deux gares de l'actuel télésiège du Radaz seront démontés dès la fin de son exploitation, soit en avril 2026, afin de prévenir l'installation de nids d'espèces protégées sur la ligne existante; la faisabilité de cette intervention sera validée, avant le démarrage du chantier, notamment en s'assurant de l'absence :
 - de nidification d'espèces protégées sur les infrastructures concernées ;
 - du Tétrás lyre dans les fourrés d'aulne vert situés sur les emprises prévues pour le terrassement de la gare amont.

Cette mesure vise à éviter la destruction accidentelle de nichées lors des opérations de démontage, les infrastructures pouvant être colonisées au printemps par certaines espèces d'oiseaux protégées. Elle permet également de s'assurer de la non-présence du Tétrás lyre sur la zone de terrassement de la gare amont.

Si des oiseaux nicheurs sont présents dans les structures et/ou si la présence du Tétrás lyre est avérée alors les infrastructures concernées devront être démontées après le 15 août. De façon optimiste, seul le coût du contrôle par l'écologue est prévu (1 500 €), or il est nécessaire de chiffrer l'option d'un décalage de l'ensemble des travaux après le 15/08/2026 et en 2027, selon les mêmes dispositions (suivi, voire décalage, etc.). Le respect de cette mesure est essentiel.

- l'adaptation du calendrier de chantier (MR1) : cette mesure ne réduit pas le fort risque de dérangement de l'avifaune en période sensible du fait du démontage du câble et des héliportages des ex pylônes P4 à P10 à la fonte des neiges (avril 2026). Deux calendriers d'intervention sur la gare amont sont étudiés :
 - si la piste 4x4 actuellement utilisée par les engins d'entretien de l'appareil est suffisamment praticable pour permettre l'accès des toupies après la fermeture du domaine, alors les travaux de terrassement et de génie civil de la G2 pourront débuter dès la fonte des neiges ;
 - dans le cas contraire, seul le terrassement sera réalisé à la fonte des neiges et le matériel de génie civil sera acheminé par héliportage après le 15 août pour ensuite être monté.

Les phases suivantes sont bien prévues après le 15 août :

- l'affouillement et bétons pour les pylônes P3, P5 à P8 (hors zone humide) ;

- l'affouillement et bétons pour les pylônes P4 (en zone humide) ;
- les arasements des anciens massifs bétons de EX P4 à ex P8 (pelle + BRH).
- la protection contre le risque de pollution (MR2) ;
- la procédure d'urgence pollution (MR3) ;
- le plan de circulation, de stockage et de stationnement (MR4) ;
- la limitation des émissions de poussières (MR5) ;
- la revégétalisation des espaces remaniés (MR6) : 10 000 € ;
- la réduction du risque de colonisation des espèces invasives (MR7) ;
- le démontage du téléski de Plaine Joux (MR8) : 15 000 € ; la qualification de mesure d'évitement ou de réduction de ce démontage est impropre. Il constitue un élément du projet et au mieux une mesure d'accompagnement ;
- la réduction contre le risque de collision aviaire (MR9) : 3 180 € ;
- l'utilisation de la pelle araignée (MR10) : les pylônes éloignés des pistes carrossables seront travaillés à la pelle araignée : P3 à P9 ainsi que les anciens pylônes de l'actuelle remontée mécanique (ex P3 à ex P10).

Des drains en surface et en profondeur sont mentionnés pour les pylônes en zone humide, notamment le P4 en zone très humide. Les possibles incidences de ces drains sur le fonctionnement de ces zones humides ne sont pas évaluées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'anticiper l'éventualité d'un décalage de l'ensemble des travaux après le 15 août 2026 et en 2027 dans l'hypothèse où des oiseaux nicheurs ou le Tétrás lyre seraient présents dans les infrastructures existantes ;**
- **de présenter les mesures prises pour éviter ou réduire tout impact des drains sur le fonctionnement des zones humides, et si besoin pour les compenser ;**
- **d'étudier le démantèlement des anciens massifs comme alternative à leur maintien ;**
- **de modifier la qualification de mesure de réduction, impropre, du démontage du téléski Plaine Joux.**

Pour rappel, tout intervenant et donneur d'ordre ne respectant pas les mesures d'évitement et de réduction des impacts, reprises entièrement par l'autorisation d'exécution des travaux, s'expose aux sanctions pénales selon l'[article L415-3 du code de l'environnement](#)²¹.

Mesures de compensation

Selon le dossier la restauration de zone humide via le démontage de 4 massifs bétons (MC1) doit compenser la destruction directe de 2 m² de zone humide, et la modification temporaire de 67 m² de prairie humide et de 245 m² de bas marais à *Carex davalliana*. Or, l'arasement de ces massifs de béton est prévu sur 40 à 50 cm, sans démonstration de l'efficacité de cette action. En outre, l'effet du drainage prévu par le projet sur la zone humide n'est pas retenu comme ayant des incidences, ni l'éventuel régallage des matériaux extraits.

Après la séquence ERC, des impacts résiduels dit « modérés » (non faibles) restent pourtant :

²¹ allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

- la destruction potentielle d'individus d'amphibiens en hivernage lors de débroussaillage des fourrés d'aulnes verts (433m²-6% de la zone d'étude) ;
- la mortalité possible d'individus de Criquet palustre lors des accès chantier dans les zones humides ;
- ainsi qu'une multitude d'impacts qualifiés de faibles, mais très nombreux sur les milieux (environ 37 impacts faibles) :

L'Autorité environnementale recommande de mieux décrire voire renforcer la mesure de compensation des incidences sur les milieux humides et de compenser les impacts sur les amphibiens, le Criquet palustre et sur les milieux soumis aux impacts « faibles ».

Activités estivales à terme

Le dérangement de la faune locale (voire la perturbation intentionnelle d'espèces protégées) peut être généré par l'exploitation future de la remontée mécanique. Les impacts négatifs sont identifiés, sans qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction ne soit présentée à ce stade. La modification du projet par l'ajout d'une éventuelle exploitation estivale nécessitera d'actualiser l'étude d'impact (jours et horaires d'ouverture, accès piéton ou VTT, aménagements et activités associés). À ce stade, il est nécessaire de prévoir des mesures sur les impacts des activités estivales identifiées.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures sur les impacts des activités estivales.

Protection stricte des espèces

Au vu des nombreuses espèces protégées du site, des impacts résiduels sont encore possibles concernant la flore, les amphibiens, l'avifaune dont le Tarier des prés, le Solitaire, par l'absence de relevés floristiques exhaustifs, des impacts possibles du drainage sur les zones humides, et l'aposition définitive des pylônes, du régalage et des accès, ainsi que du développement des activités estivales, du lien avec le télésiège Côte 2000, etc.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de manière argumentée de l'absence de nécessité d'une dérogation à la protection des espèces de façon générale et pour la flore, les amphibiens, le Solitaire et le Tarier des prés en particulier.

Effets cumulés

Les opérations/projets ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas à Megève, Saint-Gervais et Combloux sont opportunément prises en compte dans l'analyse des effets cumulés, en plus des opérations/projets ayant fait l'objet d'un avis précédent.

La restructuration du secteur Rochebrune est intégrée au titre des effets cumulés directs sur la biodiversité : elle impacte 8,9 ha d'habitats forestiers défrichés, 0,95 ha de landes et pelouses et 1 124 m² de zones humides. Le présent dossier ajoute 314 m² d'impact direct d'emprise sur les zones humides.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le secteur du Radaz se trouve à 6 km du site Natura 2000 SIC Contamines Montjoie – Miages – Trè-la-Tête (FR8201698). Une évaluation simplifiée des incidences a été réalisée et est intégrée dans l'étude d'impact. Les Tétrasyx présents sur la zone d'expertise et ceux du site Natura 2000

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement du télésiège Radaz, par la SEM des remontées mécanique de Megève, sur la commune de Megève (74)

Avis délibéré le 27 janvier 2026

page 16 sur 22

sont éloignés d'un minimum de 5 km (à vol d'oiseau) avec une ligne de crête culminant à 2 400 m. Il est conclu à une absence d'impact significatif sur la population de Tétrasy lyre présents sur le site Natura 2000. Ainsi, les incidences du projet sont considérées comme négligeables sur le site Natura 2000 lui-même et sur les espèces/habitats qui le nomment.

La présentation de l'état de conservation des populations de Tétrasy lyre du site Natura 2000 aurait permis de s'assurer définitivement de l'absence d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état de conservation des populations de Tétrasy lyre du site Natura 2000.

2.3.2. Risques naturels

Le dossier prévoit le respect des préconisations des études nivologiques, hydrauliques et géotechniques (MR11).

Avalanches

Des modélisations numériques ont été réalisées pour des avalanches denses et aérosols. Elles confirment que les avalanches denses ne sont pas menaçantes pour le projet de remplacement du TSF Radaz. Les effets du nuage d'aérosol ne sont sensibles que lors d'un événement centennal²², et se limitent aux parties aériennes des pylônes (P3, P4 et P5 uniquement, jusqu'à 2 kPa à 15 m de haut) entre les altitudes de 1 500 m et 1 610 m. Les sollicitations correspondantes sont mentionnées par pylône. Le phénomène de reptation est quasi inexistant et non dimensionnant ; il ne concerne aucun pylône. Du fait de l'existence d'un garage en gare aval, il convient de mettre à l'abri les sièges la veille des opérations de déclenchement d'avalanches (plan d'intervention de déclenchement d'avalanches - PIDA) afin de limiter les contraintes sur le câble.

Concernant l'évolution de l'aléa avec le changement climatique, la conclusion du rapport du GIEC est citée : les changements observés dans les avalanches en régions montagneuses seront exacerbés à l'avenir, avec globalement une réduction du risque à basse altitude et des changements divers à haute altitude : augmentation des avalanches de neige humide, absence de tendance claire concernant l'activité avalancheuse globale.

Crues et laves torrentielles

Au droit du cours d'eau « Nant de Joux » et du « Glapet », les contraintes hydrauliques sur la gare aval et les premiers pylônes sont particulièrement élevées avec l'écoulement de laves torrentielles²³.

Pour tenir compte du changement climatique, le dossier fait l'hypothèse d'une possible augmentation de 50 % des pluies ce qui aurait comme conséquence de majorer le débit centennal (Nant de Plaine Joux amont (BV : de 2 km² : 10 m³/s) dans un rapport d'au moins deux²⁴. Cette augmentation des débits liquides conduira très vraisemblablement à une forte majoration des apports solides. Cette évolution générera des comportements torrentiels différents de ceux observés précédemment mais largement imprévisibles.

22 Non dimensionnant par rapport aux hypothèses de vent latéral.

23 Crues très chargées en matériaux.

24 Cette valeur correspond à l'effet de la seule relation de Clausius-Clapeyron pour un réchauffement moyen estival de +6°C potentiellement atteint dans les modélisations DRIAS relatives au scénario intermédiaire d'un réchauffement mondial de +2.7°C correspondant à la TRACC [trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique] » - Source : Annexe 4 : étude hydraulique d'octobre 2025.

Pour autant, le dossier mentionne qu'« en l'absence de doctrine de l'État sur l'impact du changement climatique sur l'hydraulique torrentielle, l'étude est classiquement réalisée sans prendre en compte les évolutions climatiques prévisibles. ». Or l'Autorité environnementale rappelle la responsabilité des porteurs de projet face au risque et qu'il est à considérer, qu'en l'absence de doctrine, des marges doivent être prises afin de réduire les impacts potentiels sur les usagers dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, notamment en lien avec le principe de précaution, inscrit dans la charte de l'environnement, annexée à la Constitution.

L'Autorité environnementale recommande de majorer le débit centennal cité dans le rapport d'un facteur deux, ainsi que les apports solides concomitants, dans le contexte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique.

La protection absolue contre un phénomène centennal est jugée illusoire. Ainsi il est recherché selon le dossier un compromis²⁵ entre la limitation des dégâts en cas de crue, le coût des travaux de protection et les contraintes sur l'exploitation du site. C'est pourquoi, des aménagements ponctuels au niveau du télésiège sont retenus afin d'en réduire la vulnérabilité, mais sans éviter totalement les débordements, dans la mesure où l'essentiel de l'appareillage est situé en hauteur :

- la remontée du niveau d'embarquement de 1,2 m ;
- une pente majorée à 10 % en amont de la gare jusqu'au sommet de berge, et entre les deux pistes routières ;
- la protection de la gare aval²⁶ et son bâtiment annexe²⁷ de l'arrivée potentielle d'une lave torrentielle ; le calage des aménagements suffisamment profondément pour éviter un affouillement²⁸ ;
- le dimensionnement du pylône P1 (particulièrement exposé car tout proche du Nant de Plaine Joux, pour une pression liée à l'écoulement de 4 T/m² sur 4 mètres de hauteur, et un affouillement jusqu'au niveau du lit soit à la cote 1 494,5 m d'altitude), associé à des fondations conséquentes avec un sabot de 6 mètres de largeur et 2 mètres d'épaisseur ceinturant la semelle dont le sommet sera abaissé à 1 494,5 m d'altitude maximum ;
- le positionnement du pylône P2 en rive gauche à 15 mètres du sommet de berge ; (pression liée à l'écoulement de 3 T/m² sur 1.5 mètres de hauteur, fondations pour un affouillement jusqu'au niveau du lit soit à la cote 1500 m d'altitude) ;
- la création d'un chenal préférentiel pour le débordement du Nant de Plaine Joux.

Des dégâts restent possibles pour les crues débordantes, même d'ampleur inférieure à la crue centennale. Selon le dossier, il est nécessaire après chaque crue de restaurer la géométrie initiale dans le lit mineur mais aussi sur l'ensemble de la zone de débordement. Des crues de plus grande ampleur, pourraient conduire à des dégâts très importants pour l'ensemble des aménagements associés au nouveau télésiège. L'occurrence de ces dégâts majeurs est plus rare qu'une crue centennale dans l'ancien climat. Un dispositif de suivi météorologique est prévu (cf. § 2.4).

25 « Face à l'effacement probable du lit, a été écarté son réaménagement complet - y compris les trois franchissements afin d'éviter le débordement pour une crue centennale. Il s'agit de travaux de grande ampleur qui dépassent très largement le cadre du remplacement du télésiège. Cette solution n'est donc pas développée ici notamment parce qu'elle décalerait le projet d'au moins un an et imposerait des travaux de grande ampleur. »

26 Tous les appareillages critiques devront être situés en hauteur, de préférence au-dessus de 1,5 mètre ; prise en compte d'une pression de 3 T/m² sur une hauteur de 1,5 m.

27 Face côté torrent : pas d'ouverture acceptable, résister à une pression de 3 T/m² sur une hauteur de 2 mètres ; face amont : résistant à une pression de 3 T/m² sur une hauteur de 1.5 mètre ; face arrière : pression de 2 T/m² sur une hauteur de 1 mètre minimum ; face aval : les portes du transformateur et des locaux au niveau inférieur devront résister à une pression de poussée de 2 T/m² sur une hauteur de 1.5 mètre minimum ; diverses prescriptions sur les ouvertures.

28 Le niveau de référence dans le lit au droit de la gare est de 1 494,5 m NGF, et la mise en place d'un sabot de 2 mètres d'épaisseur, calé à 1 493,5 m NGF, de 5 à 6 mètres de largeur pour le bâtiment annexe ; pour la gare, la mise en place de deux semelles et d'un sabot compos de bloc majoritairement de 3 tonnes, de deux mètres d'épaisseur, largeur de 8 m.

Stabilité des terrains et des ouvrages

Concernant la stabilité des terrains et des ouvrages, notamment des pylônes, le dossier prévoit le respect des préconisations suivantes :

- les pylônes auront des profondeurs de fondation jusqu'à 4,5 m/TN ;
- des drains en surface et en profondeur sont mentionnés ; le P4 est en zone très humide, un drainage est possible ;
- le positionnement du pylône P3 en bordure de talweg est à réviser en phase conception ou des reconnaissances géomécaniques spécifiques sont à réaliser si l'emplacement est maintenu dans le projet ;
- une étude géotechnique de conception (mission G2 AVP/PRO), basée sur des observations complémentaires (visite de pré-implantation) et l'analyse de l'ensemble des reconnaissances géotechniques devra être réalisée afin de :
 - valider l'implantation des pylônes et des gares ;
 - préciser les contextes géotechnique et hydrogéologiques au droit des ouvrages ;
 - dimensionner précisément les fondations des ouvrages (profondeur de fondation, contrainte admissible de sol, tassements, préconisations techniques à adopter...).

Les travaux feront l'objet d'un suivi géotechnique (mission G4). Dans le cas de la réalisation d'une mission G3, les bureaux d'études G3 et G4 seront distincts.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur les pylônes et la gare aval d'une crue centennale, de confirmer les emplacements des pylônes incertains et d'en réévaluer les impacts sur le projet ainsi défini et de présenter les mesures prises pour les éviter.

2.3.3. Climat

Vulnérabilité au changement climatique

Une augmentation de +2°C sur la période hivernale du 20 décembre au 20 mars sur le territoire de la CC du Pays du Mont Blanc est observée entre 1965 et 2024. L'étude d'impact conclut que le projet de remplacement du télésiège du Radaz est vulnérable face aux risques de baisse de la couverture neigeuse. À l'horizon 2050, sur Rochebrune-Megève, les saisons « mauvaises » (Q20), correspondant à 20 % des hivers les plus défavorables en termes d'enneigement sur les pistes, conduiront à un nombre de jours d'enneigement inférieur à 100 jours.

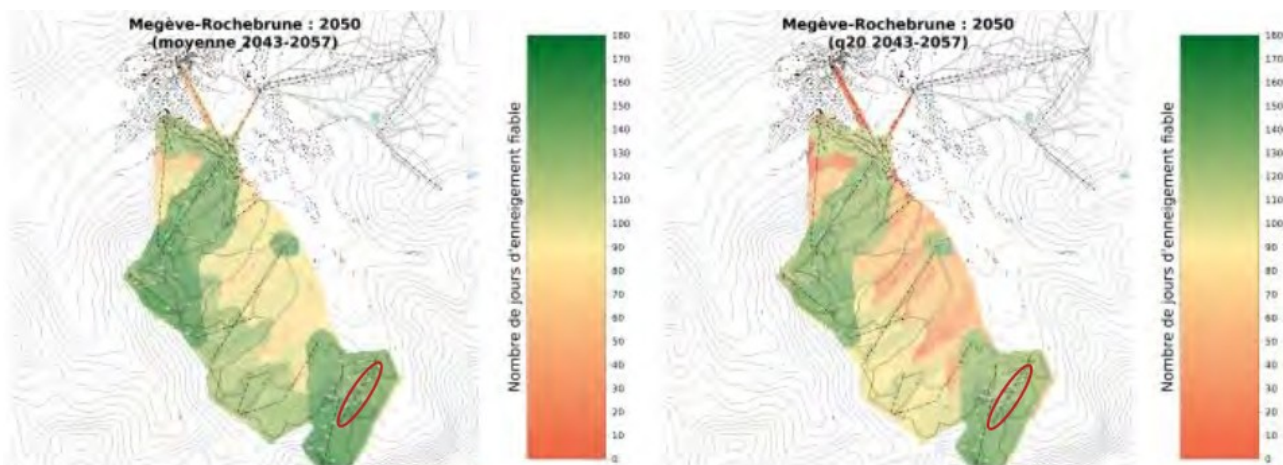


Figure 5: Nombre de jours d'enneigement en 2050 en RCP 8,5 en équipements actuels (gauche: saison moyenne -droite : saisons défavorables) - Source : dossier

Cependant, la zone desservie par les télésièges La Radaz et Côte 2000 reste pour l'horizon 2050 l'un des secteurs les plus favorables à la pratique du ski à Megève.

À l'horizon 2090, proche à l'échelle de l'adaptation d'un territoire, les tableaux issus de l'étude ClimSnow de 2023 prédisent pour les altitudes entre 1200 (min.) et 1 569 m (moyenne de la station), un enneigement allant de 0 jour en neige naturelle même damée et 82 jours en neige de culture par perches, à 20 à 36 jours en neige naturelle et 98 en neige de culture damée (perches).

La baisse de la couverture neigeuse nuira à l'exploitation hivernale du domaine skiable (vulnérabilité très forte). Le dossier met en avant la mesure d'adaptation de « Développement des activités estivales » sans toutefois en préciser la nature ni les impacts (cf § 1.2).

Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de GES en phase de chantier sont estimées à 955 t_{eq}CO₂, où les aciers représentent 3/4 des émissions de carbone des matériaux utilisés. Ce poste d'émission dispose d'une marge de réduction de ses émissions, telles que le réemploi d'ancien équipement, l'usage d'acier bas-carbone, ou d'acier recyclé moins carboné.

Les émissions de GES en phase d'exploitation sont estimées à 746 t_{eq}CO₂ (sur 30 ans), soit 12,5 % d'augmentation par rapport à l'appareil actuel²⁹. Elles sont au total, avec la phase de travaux, pour cette opération de 1 701 t_{eq}CO₂. Le dossier indique sans les présenter que des mesures de réduction des GES sont prévues. L'estimation des émissions pour la phase d'exploitation n'est pas détaillée. Les hypothèses et items retenus ne sont pas exposés. Les émissions dues aux déplacements venant d'une éventuelle augmentation de la fréquentation ne sont pas explicitement prises en compte.

Des mesures de réduction des gaz à effet de serres sont avancées au §6.4 de l'étude d'impact, or aucune mesure n'est réellement prise ni décrite dans le reste de l'étude d'impact. Des mesures liées à la mobilité (navettes, parking) pourront opportunément améliorer le bilan carbone de l'opération.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les émissions en phase exploitation et le cas échéant de les compléter avec celles dues aux déplacements supplémentaires qui

29 Un chiffre de 703 t_{eq}CO₂ (7,14 % d'augmentation) est également avancé au dossier : cette différence est à justifier ou à rectifier dans l'étude d'impact.

seraient générés par l'opération et de mettre en œuvre les mesures de réduction des gaz à effet de serre annoncées, notamment sur le poste des aciers.

Disponibilité en eau

Le volume d'eau disponible dans les retenues dédiées à la production de neige de culture est de 128 000 m³, et la consommation moyenne 2012-2020 est déjà de 176 400 m³ pour 37 % de surface de piste équipée en neige de culture. L'affirmation « l'eau n'est pas une contrainte » n'est pas recevable, car prélever dans les cours d'eau, sur un réseau AEP en période de pointe touristique ou le palliatif de création de retenus d'altitude, sont de nature à produire des impacts qu'il est nécessaire d'évaluer (AEP, biodiversité, risques, GES,...).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts des prélèvements et aménagements supplémentaires sur l'ensemble des dimensions de l'environnement, dans le contexte de changement climatique.

Les volumes simulés de besoin en eau sont présentés à travers un graphique, pour :

- la consommation actuelle d'environ 200 000 m³ ;
- une consommation à 2050 en perches bi-fluides autour des 300 000 m³, et 400 000 m³ en ventilateurs mono-fluides ;
- et à l'horizon 2090 en ventilateurs mono-fluides pour un RCP8,5 : de 500 000 m³ jusqu'à 600 000 m³ avec l'augmentation de surfaces enneigées prévue.

Pour rappel, l'étude d'impact de la restructuration de Rochebrune (2019) précisait que le diagnostic réalisé pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable en septembre 2009 concluait notamment : « *En saison haute, les ressources disponibles couvrent les besoins actuels et futurs (2025) en sollicitant la ressource de Javen en secours et le volume disponible au niveau du réservoir de Grande Fontaine. En 2035, les ressources s'avéreront insuffisantes pour couvrir les besoins de pointe. De plus, l'autonomie du réseau va également diminuer avec l'augmentation des besoins et la capacité disponible au niveau des réservoirs de la commune ne pourra plus combler les besoins d'une pointe exceptionnelle éventuelle* ».

Le changement climatique va induire une augmentation du besoin pour la neige de culture et une raréfaction de la ressource.

L'Autorité environnementale recommande de justifier de la disponibilité de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, en particulier en période de pointe et dans le contexte de changement climatique.

2.3.4. Paysage

Le maintien des gares amont et aval *a priori* peu qualitatives quant à leur insertion dans le paysage pose question au vu des photomontages, de l'usage futur probable en période estivale (coloris, matériaux), également du fait de la surélévation de la gare aval.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'intégration paysagère renforcées, notamment des gares de départ et d'arrivée.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi prévoit :

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement du télésiège Radaz, par la SEM des remontées mécanique de Megève, sur la commune de Megève (74)
Avis délibéré le 27 janvier 2026

- le suivi environnemental de chantier MS1 : 10 500 € : le pétitionnaire doit s'assurer que les zones de chantier (gestion d'engins / stockage...) sont bien positionnées en dehors de tout périmètre de protection d'alimentation en eau potable compte tenu de leurs proximités ;
- le suivi des zones humides (MS2) : 23 000 € ;
- le suivi de revégétalisation, uniquement sur les deux zones de terrassement au droit des gares (MS3) : 3 000 €.

Le suivi géotechnique est à ajouter au dispositif de suivi. De même, il est prévu au dossier un dispositif de suivi pour prévoir la non-ouverture, la fermeture et l'évacuation du site vis-à-vis du risque torrentiel :

- une vigilance orange et rouge pour les phénomènes de pluie-inondation, crues, orages par Météo France ou par un système équivalent³⁰ ;
- en cas de débordement observé, même mineur ; de façon plus générale, l'observation de terrain est prépondérante et tout phénomène exceptionnel dans le bassin versant doit conduire à l'arrêt de l'appareil et l'évacuation du site.

Les mesures de compensation doivent être effectives avant toute atteinte à la biodiversité. Pour ces dernières, il ne faut pas omettre le suivi des mesures de compensation du projet de restructuration de Rochebrune de 2019 celui-ci ayant été entamé puis stoppé : mise en place d'îlots de senescence (MC1) et gestion d'une zone humide (MC2).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par le suivi géotechnique, de risque torrentiel, ainsi que d'effectivité des mesures de compensation relative à la biodiversité et plus généralement de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation prévues, en particulier concernant la sécurité des personnes.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est équilibré et reflète fidèlement le contenu de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

³⁰ Ces vigilances pourront être négligées s'il est certain que le site de Megève n'est pas concerné. Cette contrainte s'applique toute l'année sauf si les précipitations sont constituées exclusivement de neige durant tout l'épisode au niveau de la gare aval et au-dessus.